

preuve que le produit importé satisfait à des conditions équivalentes à celles imposées pour la production communautaire et aux exigences de contrôle. Cet organisme d'inspection doit notifier aux autorités compétentes de l'État membre son approbation comme son refus de l'accorder.

5.1.3. La Commission élabore d'urgence un test ou des tests permettant d'établir l'authenticité des produits biologiques, ce qui pourrait être fait dans le cadre de projets de recherche communautaires tels que le programme de recherche agricole et agro-industrielle (RAAI).

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾

(92/C 223/11)

Le 7 mai 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 12 mai 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 297^e session plénière (séance du 26 mai 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

Le Comité est d'accord sur la proposition qui rend le règlement plus adapté à la méthode de mesure utilisée dans la pratique.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 7. 5. 1992, p. 10.